



Directive / Instruction

**COUNSELLING
MATTERS**

IN

INSOLVENCY

**CONSULTATIONS
D'INSOLVABILITÉ**

EN

**N° 1R8
MATIÈRE**

Issued: March 18, 2024

Date d'émission : Le 18 mars 2024

(Supersedes Directive No. 1R7 issued on December 10, 2021, on the same topic.)

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 1R7 sur le même sujet émise le 10 décembre 2021.)

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

“Act” or “BIA” means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« AALB » désigne l'Application pour l'administration des licences du BSF;

“Assign” means the selection by an LIT of a BIA Insolvency Counsellor who is registered against an LIT's licence, to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

“Bankrupt” is as defined in section 2 of the Act;

« Bureau autorisé d'un SAI » désigne un bureau qui a été enregistré auprès du BSF et qui est distinct et physiquement détaché de tout bureau d'une personne : a) inadmissible à l'enregistrement contre une licence de SAI conformément au paragraphe 11 de la présente instruction; b) qui est une tierce partie non enregistrée œuvrant dans l'industrie des conseils en gestion de dettes;

“BIA Insolvency Counsellor” or “Insolvency Counsellor” means an individual registered by an LIT with the OSB and whom the LIT may assign to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing in fulfillment of the LIT's duties pursuant to subsection 157.1(1) and paragraph 66.13(2)(b) of the Act, and in accordance with this Directive. For

« Bureau d'une tierce partie » renvoie au bureau d'un tiers conseiller en insolvabilité enregistré au titre de la LFI;

consistency, the term “BIA Insolvency Counsellor” will be used in this Directive and is to be read as including the term “Insolvency Counsellor”;

“**Debtor**” is as defined in section 2 of the Act;

“**Insolvent person**” is as defined in section 2 of the Act;

“**Intermediary**” means a third-party individual or organization who, in return for direct or indirect consideration, provides advice to insolvent persons in relation to the BIA or to any aspect of the insolvent persons’ finances, or acts as a go-between with insolvent persons and LITs. This includes those who derive consideration or a benefit from selling insolvent persons a range of services before, during, or after an insolvency filing under the BIA. Such services include, but are not limited to: advocacy, preparing information for a debtor in relation to an insolvency proceeding, representation, restructuring services, credit rebuilding, loans in various forms, or insurance;

“**Licensed Insolvency Trustee (LIT)**” means a trustee or licensed trustee, as defined in section 2 of the Act and an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act;

“**LIT’s authorized office**” means an office that has been registered with the OSB and is distinct and physically separate from any office of an individual who is: (a) ineligible to be registered against an LIT’s licence pursuant to paragraph 11 of this Directive; and, (b) an unlicensed third party operating in the debt advisory industry;

« **Conseiller en insolvabilité au titre de la LFI** » ou « **conseiller en insolvabilité** » renvoie à une personne enregistrée par un SAI auprès du BSF et que le SAI peut nommer pour offrir des services de consultation en matière d’insolvabilité dans le cadre d’un dossier d’insolvabilité particulier conformément aux obligations du SAI énoncées au paragraphe 157.1(1) et à l’alinéa 66.13(2)b de la Loi, et en vertu de la présente instruction. Dans un souci de cohérence, le terme « conseiller en insolvabilité au titre de la LFI » sera utilisé dans la présente instruction et doit être compris comme incluant le terme « conseiller en insolvabilité »;

« **CPCI** » signifie le Cours pratique sur les consultations en matière d’insolvabilité. Il s’agit d’un cours offert par l’Association canadienne des professionnels de l’insolvabilité et de la réorganisation (ACPIR) reconnu par le BSF. La réussite de ce cours confirmera que les personnes possèdent : a) les connaissances et la capacité voulues pour offrir des services de consultation en matière d’insolvabilité au titre de la LFI; b) les connaissances relatives au programme de consultations en matière d’insolvabilité au titre de la LFI;

« **Débiteur** » renvoie à un débiteur au sens de l’article 2 de la Loi;

« **Désignations professionnelles** » renvoie aux titres qui suivent et qui ont été adoptés par le surintendant des faillites pour être utilisés comme des marques en vertu du sous-alinéa 9(1)n(iii) de la *Loi sur les marques de commerce* : « conseiller en insolvabilité au titre de la LFI », « conseiller en insolvabilité », « *BIA Insolvency Counsellor* » et « *Insolvency Counsellor* »;

“**LIT-in-Charge**” means, where an LIT firm operates under a corporate licence, the individual LIT authorized to act on behalf of the corporate LIT in respect of the corporate licence;

“**OLAA**” means the OSB Licence Administration Application;

“**OSB**” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

“**PCIC**” means the Practical Course on Insolvency Counselling, a course offered by the Canadian Association of Insolvency and Restructuring Professionals (CAIRP) and recognized by the OSB as confirming that individuals possess: (a) the knowledge and ability to perform BIA insolvency counselling; and, (b) knowledge of the BIA insolvency counselling curriculum;

“**Professional Designations**” means the following titles which the Superintendent of Bankruptcy has adopted and uses as official marks pursuant to subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trademarks Act* : "BIA Insolvency Counsellor", "Insolvency Counsellor", "conseiller en insolvabilité au titre de la LFI", and "conseiller en insolvabilité";

“**Referral Arrangement**” means an arrangement characterized by a pattern of activity whereby an individual or organization directs debtors to specific LITs for a professional engagement, and as consideration for the referrals, the LIT demonstrates a pattern of providing for their BIA insolvency counselling obligations by directing all or a proportion of their individual bankrupts or consumer debtors to the individual or organization that arranged the referrals. Referral arrangements may also arise from other

« **Enregistrer** » signifie l’acte d’attester et de vérifier qu’une personne satisfait aux exigences d’enregistrement définies dans la présente instruction. Une fois l’enregistrement validé, le BSF doit tenir compte de la conduite et des actions de la personne enregistrée en ce qui a trait à la prestation des services de consultation en matière d’insolvabilité et du respect de la présente instruction comme s’il s’agissait de la conduite du SAI quant à toutes les obligations associées à la licence du SAI;

« **Entente d’acheminement** » désigne une entente régissant un type d’activité en vertu duquel une personne ou une organisation dirige un débiteur vers un SAI en particulier en vue d’une activité professionnelle, en contrepartie de quoi le SAI s’acquittera de ses obligations liées aux services de consultation en matière d’insolvabilité au titre de la LFI en dirigeant une partie ou la totalité de ses faillis qui sont des personnes physiques ou de ses débiteurs consommateurs vers la personne ou l’organisation qui a effectué l’acheminement. Les ententes d’acheminement peuvent également résulter d’autres échanges de contrepartie directs et indirects;

« **Failli** » renvoie à un failli au sens de l’article 2 de la Loi;

« **Intermédiaire** » renvoie à une tierce personne ou à une tierce organisation qui, en retour d’une contrepartie directe ou indirecte, fournit à des personnes insolubles des conseils en lien avec la LFI ou avec un aspect quelconque de leur situation financière, ou joue le rôle d’intermédiaire entre des personnes insolubles et des SAI. Cela comprend les personnes ou les organisations qui obtiennent des contreparties ou des

direct and indirect exchanges of consideration;

“**Referral Arranger**” means an individual or organization that participates in a formal or informal referral arrangement with an individual LIT or corporate LIT;

“**Register**” is the act of attesting and verifying that an individual meets the registration requirements defined in this Directive. Once registration is validated, the OSB shall consider the conduct and actions of the registered individual with regard to the delivery of insolvency counselling services and compliance with this Directive as if it were the conduct of the LIT, with regard to any and all obligations associated with the LIT’s licence;

“**Rules**” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act;

“**Third-party BIA Insolvency Counsellor**” means a BIA Insolvency Counsellor registered against an LIT’s individual licence who is not an employee of an LIT; and

“**Third-party office**” means the office of a registered third-party BIA Insolvency Counsellor.

avantages pour la vente d’une gamme de services à des débiteurs insolvable avant, pendant ou après le dépôt d’un dossier d’insolvabilité en vertu de la LFI. Ces services comprennent, entre autres, la défense des intérêts, la préparation de renseignements pour un débiteur dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité, la représentation, les services de restructuration, le rétablissement du crédit, différentes formes de prêts ou les produits d’assurance;

« **Loi** » ou « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*;

« **Nommer** » s’entend de la sélection, par un SAI, d’un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui est enregistré contre la licence d’un SAI afin d’offrir des services de consultation en matière d’insolvabilité dans le cadre d’un dossier d’insolvabilité particulier;

« **Organisateur d’acheminement** » renvoie à une personne ou à une organisation qui participe à une entente d’acheminement officielle ou non officielle avec un SAI particulier ou une personne morale agissant en qualité de SAI;

« **Personne insolvable** » renvoie à une personne insolvable au sens de l’article 2 de la Loi;

« **Règles** » renvoie aux *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi;

« **SAI responsable** » signifie, lorsqu’un bureau de SAI fait affaire au titre d’une licence pour personne morale, le SAI particulier autorisé à agir au nom du bureau de SAI en vertu de cette licence;

« **Syndic autorisé en insolvabilité (SAI)** » renvoie à un syndic ou à un syndic autorisé au sens de l'article 2 de la Loi et à un administrateur de propositions de consommateur tel que défini à l'article 66.11 de la Loi;

« **Tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI** » renvoie à un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui est enregistré contre la licence d'un SAI particulier et qui n'est pas un employé d'un SAI.

Authority and Purpose

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act and in accordance with section 157.1 and paragraph 66.13(2)(b) of the Act.

3. This Directive is issued to LITs and persons who provide counselling pursuant to the Act, to give effect to the Superintendent's decisions as reflected herein and to protect the use of the professional designations.

4. Subsection 157.1(1) and paragraph 66.13(2)(b) of the Act require that the LIT provide, or provide for, counselling for an individual bankrupt or consumer debtor in accordance with directives issued by the Superintendent.

5. Consistent with relevant BIA provisions that apply to an LIT, the purpose of this Directive is to:

(a) identify the accountability and duties of an LIT with regard to

Autorité et objet

2. La présente instruction est émise en vertu du pouvoir prévu aux alinéas 5(4)b) et c) de la Loi et conformément à l'article 157.1 et à l'alinéa 66.13(2)b) de la Loi.

3. La présente instruction est émise à l'intention des SAI et des personnes qui fournissent des services de consultation en vertu de la Loi, afin de donner effet aux décisions du surintendant reproduites dans la présente instruction et pour protéger l'utilisation des désignations professionnelles.

4. Le paragraphe 157.1(1) et l'alinéa 66.13(2)b) de la Loi exigent que le SAI offre des services de consultation, ou voit à ce qu'il en soit offert, au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur, conformément aux instructions émises par le surintendant.

5. Conformément aux dispositions de la LFI qui s'appliquent à un SAI, l'objet de la présente instruction est :

a) de déterminer les responsabilités et les obligations d'un SAI pour ce qui est d'offrir des services de

- | | |
|--|--|
| <p>providing, or providing for, insolvency counselling;</p> <p>(b) establish the requirements for an LIT to register a BIA Insolvency Counsellor who may be assigned to provide insolvency counselling on a specific insolvency filing; and</p> <p>(c) establish the required content and process for the delivery of insolvency counselling to an individual bankrupt or consumer debtor.</p> | <p>consultation en matière d'insolvabilité ou de voir à en offrir;</p> <p>b) de définir les exigences nécessaires pour qu'un SAI puisse enregistrer un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui peut être nommé pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité en particulier;</p> <p>c) de déterminer le contenu et le processus nécessaires pour pouvoir offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité à un failli qui est une personne physique ou à un débiteur consommateur.</p> |
|--|--|

Accountability for Insolvency Counselling

Responsabilités pour les services de consultation en matière d'insolvabilité

6. Having satisfied all the requirements to obtain a licence to act as an LIT, an LIT is qualified under and by virtue of the Act to provide insolvency counselling to individual bankrupts and consumer debtors.

6. Ayant satisfait aux exigences nécessaires à l'obtention d'une licence lui permettant d'agir en qualité de SAI, un SAI est qualifié en vertu de la Loi pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité à des faillis qui sont des personnes physiques et à des débiteurs consommateurs.

7. An LIT is accountable for the provision of insolvency counselling to each individual bankrupt and consumer debtor on whose behalf the LIT has filed an insolvency proceeding. The accountability of the LIT is the same regardless of whether they provide counselling, or provide for it.

7. Un SAI est responsable de la prestation des services de consultation en matière d'insolvabilité à chaque failli qui est une personne physique ou à chaque débiteur consommateur au nom duquel il a déposé une procédure d'insolvabilité. Les responsabilités du SAI sont les mêmes, peu importe qu'il offre des services de consultation ou qu'il voie à en offrir.

8. The LIT is required to maintain knowledge of the insolvency counselling

8. Le SAI doit tenir à jour ses connaissances sur le programme de consultations en matière d'insolvabilité, comme prévu aux

curriculum, consistent with paragraphs 23 through 25 of this Directive.

paragraphes 23 à 25 de la présente instruction.

Registration of a BIA Insolvency Counsellor

Enregistrement d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI

Registration (Individual Licence)

Enregistrement (licence pour particulier)

9. (1) Using the OLAA, an LIT is required to register against their individual licence an individual whom they propose to rely on as a BIA Insolvency Counsellor with regard to the fulfillment of their BIA obligations for the provision of insolvency counselling.

9.(1) À l'aide de l'AALB, un SAI doit enregistrer contre sa licence pour particulier une personne qu'il propose de nommer comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI afin de remplir ses obligations liées à la prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité.

(2) BIA Insolvency Counsellors, by virtue of their registration against an LIT's licence in OLAA, have obtained permission from the Superintendent to use the Professional Designations, subject to all applicable conditions. Such permission will end upon the earlier of their de-registration or a written notice from the Superintendent of permission being revoked.

(2) En vertu de leur enregistrement contre la licence d'un SAI dans l'AALB, les conseillers en insolvabilité au titre de la LFI ont obtenu l'autorisation du surintendant d'utiliser les désignations professionnelles, sous réserve de respecter toutes les conditions applicables. Cette autorisation expirera à compter de la première des éventualités suivantes : lors de l'annulation de l'enregistrement ou sur avis écrit de la part du surintendant précisant que l'autorisation a été révoquée.

(3) The Superintendent's permission to use the Professional Designations expires when the BIA Insolvency Counsellor ceases to be registered against an LIT's individual licence in OLAA or when this registration becomes invalid.

(3) L'autorisation du surintendant d'utiliser les désignations professionnelles expire lorsque le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI cesse d'être enregistré contre la licence d'un SAI individuel dans l'AALB ou lorsque l'enregistrement n'est plus valide.

10. An LIT shall not register against their individual licence any individual whom they know, or should reasonably suspect, does not meet the eligibility requirements in paragraph 11 or is ineligible to be registered pursuant to paragraph 12 of this Directive.

10. Un SAI ne doit pas enregistrer contre sa licence pour particulier toute personne qu'il sait, ou à l'encontre de laquelle il a des raisons de soupçonner, qu'elle ne répond pas aux exigences d'admissibilité prévues au paragraphe 11 ou qu'elle est inadmissible à l'enregistrement en vertu du paragraphe 12 de la présente instruction.

11. In accordance with the OSB registration process, and subject to the OSB's review, the registering LIT shall attest that this individual meets the following requirements:

Education

- (a) has successfully completed either a high school diploma or high school equivalency certificate (having passed the General Educational Development (GED) test), plus one of:
 - (i) a minimum of three (3) years of relevant practical work experience supporting an LIT or registered BIA Insolvency Counsellor, or
 - (ii) a minimum of thirty (30) credit hours of post-secondary study completed in a diploma or degree program from a recognized post-secondary institution;
- (b) has successfully completed the PCIC, or, at the date of issuance of Directive No. 1R4, *Counselling in Insolvency Matters*, held a valid ICQC certificate;

Knowledge and Competencies

- (c) has demonstrated, to the LIT's satisfaction, a knowledge of the insolvency counselling curriculum as specified in this Directive and as personally validated by the LIT. One method the LIT could use to

11. Conformément au processus d'enregistrement et sujet à examen par le BSF, le SAI demandeur doit attester que cette personne répond aux exigences suivantes :

Études

- a) avoir un diplôme d'études secondaires ou un certificat d'équivalence d'études secondaires (avoir réussi le test de connaissances générales), et satisfaire à l'un des critères suivants :
 - i) compter au moins trois (3) ans d'expérience pratique de travail dans la prestation de soutien à un SAI ou à un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, ou
 - ii) compter au moins trente (30) heures-crédits d'études postsecondaires dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade d'un établissement postsecondaire reconnu;
- b) avoir réussi le CPCI ou, à la date de l'émission de l'instruction n° 1R4, *Consultations en matière d'insolvabilité*, détenir un certificat valide du CQCI;

Connaissances et compétences

- c) avoir démontré, à la satisfaction du SAI, qu'elle connaît le programme de consultations en matière d'insolvabilité comme le spécifie la présente instruction et ce, tel que

validate this knowledge is, for example, by directly observing the individual providing a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions pursuant to paragraph 11(f) of this Directive;

validé personnellement par le SAI. Pour valider ses connaissances, le SAI pourrait, par exemple, observer directement la personne au cours d'un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en vertu du paragraphe 11(f) de la présente instruction;

(d) possesses the necessary competencies, is known by the LIT to be of good character, and has the capabilities, knowledge, skills, and proficiency to provide insolvency counselling in accordance with this Directive as personally validated by the LIT. One method the LIT could use to validate these attributes is, for example, by directly observing the individual providing a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions pursuant to paragraph 11(f) of this Directive;

d) posséder les compétences nécessaires, avoir bonne réputation selon le SAI et avoir les capacités, les connaissances, les aptitudes et le savoir-faire voulus pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité au titre de la LFI conformément à la présente instruction, tel que validé personnellement par le SAI. Pour valider ces attributs, le SAI pourrait, par exemple, observer directement la personne au cours d'un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en vertu du paragraphe 11(f) de la présente instruction;

(e) undertakes to complete, every two years, a minimum of three-and-one-half (3.5) hours of professional development training as acknowledged to be appropriate by the LIT;

e) s'engager à suivre tous les deux ans une formation d'une durée minimale de trois heures et demie (3,5 heures), à titre de perfectionnement professionnel, reconnue comme étant appropriée par le SAI;

Experience

Expérience

(f) has obtained experience, to the LIT's satisfaction, in providing insolvency counselling in each of the different required insolvency counselling sessions pursuant to this Directive to individual bankrupts or consumer debtors.

f) avoir acquis de l'expérience, à la satisfaction du SAI, en prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité à chacune des séances de consultation en matière d'insolvabilité requises en vertu de la présente instruction et offertes à

This experience could have been acquired, for example:

- (i) by delivering a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions under the direct observation of the registering LIT, an LIT of the same firm as the registering LIT, or a BIA Insolvency Counsellor registered against an LIT's licence through the OLAA who already has a minimum of one (1) year of experience in providing insolvency counselling for the registering LIT or for an LIT of the same firm as the registering LIT, or
- (ii) by delivering a minimum of ten (10) insolvency counselling sessions as a BIA Insolvency Counsellor previously registered against an LIT's licence through the OLAA, pursuant to this Directive and within thirty-six (36) months prior to the date of the application; and

des faillis qui sont des personnes physiques ou à des débiteurs consommateurs. Cette expérience pourrait avoir été acquise, par exemple :

- i) en offrant un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité sous l'observation directe du SAI demandeur, d'un SAI du même bureau que le demandeur ou d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré contre la licence d'un SAI au moyen de l'AALB, lequel possède au moins un (1) an d'expérience en prestation de services de consultation en matière d'insolvabilité pour le SAI demandeur ou un SAI du même bureau que le demandeur, ou
- ii) en offrant un minimum de dix (10) séances de consultation en matière d'insolvabilité en tant que conseiller en insolvabilité au titre de la LFI ayant été précédemment enregistré contre la licence d'un SAI au moyen de l'AALB, conformément à la présente instruction et au cours des trente-six (36) mois précédant la date de la demande;

Liability and Employee Dishonesty Insurance

Assurance responsabilité et assurance contre la malhonnêteté des employés

- (g) is covered by the LIT's professional liability insurance and employee dishonesty insurance (also known as fidelity insurance); or in the case of a non-employee, has provided to

- g) être couvert par l'assurance responsabilité professionnelle du SAI et une assurance contre la malhonnêteté des employés (aussi connue sous le nom

the LIT current documentation demonstrating that the non-employee is covered by adequate professional liability insurance of their own.

d'assurance 3D); ou dans le cas d'un non-salarié, avoir fourni au SAI des documents à jour démontrant que le non-salarié est couvert par sa propre assurance responsabilité professionnelle et que cette assurance est suffisante.

Ineligibility

12. An individual is ineligible to be registered against an LIT's licence as a BIA Insolvency Counsellor if they are directly or indirectly involved in activities that are inconsistent with the LIT's obligations under the Act and the Rules, including those representing a real, potential or perceived conflict of interest. Activities which preclude an individual's eligibility to be registered as a BIA Insolvency Counsellor include:

- (a) being engaged in or involved with the provision of financing and lending services to individual bankrupts or consumer debtors including, but not limited to, credit rebuilding services, loans in various forms and insurance;
- (b) acting as an Intermediary, or being employed by or associated with an Intermediary; or
- (c) acting as a Referral Arranger, or being employed by or associated with a Referral Arranger.

Registration (Corporate Licence)

Inadmissibilité

12. Une personne est inadmissible à l'enregistrement contre une licence de SAI comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI si elle participe directement ou indirectement à des activités qui sont incompatibles avec les obligations du SAI selon la Loi et les Règles, y compris celles qui représentent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. Les activités qui font obstacle à l'admissibilité d'une personne à l'enregistrement comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI comprennent ce qui suit :

- a) être engagé ou impliqué dans la prestation de services de financement ou de prêt à des faillis qui sont des personnes physiques ou à des débiteurs consommateurs, y compris, mais sans s'y limiter, les services de rétablissement du crédit, différentes formes de prêts et les produits d'assurance;
- b) agir à titre d'intermédiaire, être employé par un intermédiaire ou lui être associé; ou
- c) agir à titre d'organisateur d'acheminement, être employé par un organisateur d'acheminement ou lui être associé.

Enregistrement (licence pour personne morale)

13. In accordance with the requirements and application process specified in paragraphs 9 to 12 of this Directive, the LIT-in-Charge may register an individual against the firm's corporate licence (in the OLAA), where one or more LITs within the same firm intend to provide for insolvency counselling by assigning the same individual and if this individual:

- (a) is already validly registered by one of the firm's individual LITs as a BIA Insolvency Counsellor pursuant to the requirements of the individual registration process specified in this Directive;
- (b) is employed by the corporate LIT;
- (c) is not employed by, nor receiving compensation from Intermediaries, Referral Arrangers, individuals who are ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 12 of this Directive, or any other third party operating in the debt advisory industry;
- (d) does not have professional activities, investments, or financial interests related to insolvent persons; and
- (e) is covered as an employee under the corporate LIT's professional

13. Conformément aux exigences et au processus de demande précisés aux paragraphes 9 à 12 de la présente instruction, le SAI responsable peut enregistrer une personne contre la licence pour personne morale de son bureau (dans l'AALB), lorsqu'un ou plusieurs SAI du même bureau ont l'intention d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité en nommant la même personne et si cette personne :

- a) est déjà enregistrée par l'un des SAI particuliers du bureau comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, conformément aux exigences du processus d'enregistrement (licence pour particulier) défini dans la présente instruction;
- b) est employée par la personne morale agissant en qualité de SAI;
- c) n'est pas employée par, ni ne reçoit de rémunération de la part des intermédiaires, des organisateurs d'acheminement, des personnes inadmissibles à l'enregistrement contre une licence de SAI conformément au paragraphe 12 de la présente instruction, ou toute autre tierce partie menant des activités dans l'industrie des services-conseils en gestion de dettes;
- d) n'exerce pas d'activités professionnelles ni ne possède des investissements ou des intérêts financiers liés à des personnes insolvables;
- e) est couverte en tant qu'employée par l'assurance responsabilité

liability insurance and employee dishonesty insurance (also known as fidelity insurance).

professionnelle et l'assurance contre la malhonnêteté des employés (aussi connue sous le nom d'assurance 3D) de la personne morale agissant en qualité de syndic.

Requirement to Use Professional Designations

Identification

14. (1) After the completion of the registration process and in accordance with paragraphs 9 to 11 of this Directive, individuals registered by an LIT with the OSB must identify themselves using the Professional Designations in all their communications or representations relating to BIA insolvency counselling. Failure to comply may invalidate the designation and require LITs to deregister the BIA insolvency counsellor.

(2) An Insolvency Administrator may use the Professional Designations in conjunction with their title.

(3) An LIT offering BIA insolvency counselling does not have the obligation to identify themselves using the Professional Designations.

Prohibitions

Unauthorized use of Professional Designations

15. (1) No person shall use, seek ownership of, seek protections or rights to, either directly or indirectly by any means, the Professional Designations or similar terms,

Exigence pour l'utilisation des désignations professionnelles

Identification

14. (1) Après avoir terminé le processus d'enregistrement et conformément aux paragraphes 9 à 11 de la présente instruction, les personnes enregistrées par un SAI auprès du BSF doivent s'identifier en utilisant les désignations professionnelles dans toutes leurs communications ou leurs déclarations en lien avec des services de consultation en matière d'insolvabilité. Le défaut de se conformer à cette exigence peut invalider la désignation et exiger de la part des SAI qu'ils annulent l'enregistrement des conseillers en insolvabilité au titre de la LFI.

(2) L'administrateur en insolvabilité peut utiliser les désignations professionnelles conjointement avec son titre.

(3) Un SAI offrant des services de consultation en matière d'insolvabilité n'a pas l'obligation de s'identifier en utilisant les désignations professionnelles.

Interdictions

Utilisation non autorisée des désignations professionnelles

15. (1) Il est interdit à quiconque d'utiliser, directement ou indirectement par tout moyen, ou de tenter d'obtenir, directement ou indirectement par tout moyen un droit de

except as permitted by the Superintendent and in accordance with this Directive.

propriété, des protections ou autres droits à l'égard des désignations professionnelles ou de termes similaires, sans l'autorisation du surintendant et conformément à la présente instruction;

Misrepresentation

Fausse déclaration

(2) Any person who contravenes this Directive may face civil consequences and/or may be found guilty of an offence under subsection 5(5) and subsection 202(4) of the Act, which is punishable on summary conviction and liable to a fine or imprisonment or both.

(2) Toute personne contrevenant à la présente instruction s'expose à des poursuites civiles ou peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu des paragraphes 5(5) et 202(4) de la Loi et encourir, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende et un emprisonnement, ou l'une de ces peines.

Providing, or Providing for, Insolvency Counselling

Fait d'offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité ou de voir à ce qu'ils soient offerts

16. An LIT shall fulfill their obligation to provide insolvency counselling personally, or by assigning on a specific insolvency filing:

16. Un SAI doit remplir ses obligations liées aux services de consultation en matière d'insolvabilité personnellement, ou en nommant, dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier :

(a) an individual who has been registered as a BIA Insolvency Counsellor against the LIT's individual licence or corporate licence;

a) une personne qui a été enregistrée comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI contre la licence pour particulier ou pour personne morale du SAI;

(b) an individual who has been registered as a BIA Insolvency Counsellor against another LIT's individual or corporate licence and is an employee of this other LIT; or,

b) une personne qui a été enregistrée comme conseiller en insolvabilité au titre de la LFI contre la licence pour particulier ou pour personne morale d'un autre SAI et qui est employée par cet autre SAI;

(c) another LIT.

c) un autre SAI.

17. When assigning a BIA Insolvency Counsellor who is not an employee of the LIT's firm, the LIT shall attest that neither

17. Lors de la nomination d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qui n'est pas employé par le bureau du SAI, le SAI doit

the assigned BIA Insolvency Counsellor, nor an organization or person with which the assigned BIA Insolvency Counsellor has a relationship, is directly or indirectly receiving any other remuneration or consideration from the individual LIT or corporate LIT, other than the remuneration for providing the insolvency counselling sessions that is not to exceed the amount prescribed.

attester que ni le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé, ni une organisation ou une personne avec qui le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé a une relation, ne reçoivent, directement ou indirectement, de rémunération ou de contrepartie du SAI particulier ou de la personne morale agissant en qualité de SAI, autre que la rémunération reçue pour les séances de consultation en matière d'insolvabilité, cette rémunération ne pouvant excéder le montant prescrit.

18. When providing, or providing for, insolvency counselling for a specific insolvency filing, the LIT shall:

18. Lorsqu'il offre des services de consultation en matière d'insolvabilité ou qu'il voit à ce qu'ils soient offerts dans le cadre d'un dossier d'insolvabilité particulier, le SAI doit :

(a) submit to the OSB, at the end of each session or after the second session, the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, as the case may be, signed by the individual bankrupt or consumer debtor, and the LIT or BIA Insolvency Counsellor who provided the insolvency counselling; and

a) soumettre au BSF, à la fin de chaque séance ou à la fin de la deuxième séance, le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité et/ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité, selon le cas, signé par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur, et par le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI ayant offert les services de consultation;

(b) validate and attest that the delivery of insolvency counselling was in compliance with the process and standards set out in this Directive.

b) valider et attester que la prestation des services de consultation en matière d'insolvabilité ont été offerts en conformité avec la procédure et les normes établies dans la présente instruction.

Delivery

Prestation

In-person Insolvency Counselling

19. (1) Unless paragraph 20 of this Directive applies, an LIT shall provide, or provide for, the delivery of insolvency counselling in-person at the LIT's authorized office.

(2) Subject to paragraph 19(1) of this Directive, when an LIT provides for insolvency counselling using a third party, in-person insolvency counselling may be provided at the third-party office location of a registered BIA Insolvency Counsellor upon request of the individual bankrupt or consumer debtor, and if the LIT agrees it is feasible and appropriate.

Insolvency Counselling by Videoconference

20. (1) The LIT may provide, or provide for, the delivery of insolvency counselling by videoconference to an individual bankrupt or consumer debtor in accordance with the individual bankrupt or consumer debtor's fully informed choice.

(2) Insolvency counselling by videoconference is subject to the following additional conditions:

- (a) both the LIT or the assigned BIA Insolvency Counsellor and the individual bankrupt or consumer debtor have the necessary means and capacity to participate, and the

Consultations en matière d'insolvabilité en personne

19. (1) À moins que le paragraphe 20 de la présente instruction ne s'applique, un SAI doit offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité en personne, ou voir à ce qu'il en soit offert, au bureau autorisé du SAI.

(2) Sous réserve du paragraphe 19(1) de la présente instruction, lorsqu'un SAI voit à offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité par l'entremise d'une tierce partie, des services de consultation en matière d'insolvabilité en personne peuvent être offerts au bureau d'un tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, à la demande du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, si le SAI convient que cela est faisable et approprié.

Consultations en matière d'insolvabilité par vidéoconférence

20. (1) Le SAI peut offrir, ou voir à ce que soient offerts, des services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence à un failli qui est une personne physique ou à un débiteur consommateur, selon le choix pleinement éclairé du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur.

(2) Les services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence sont assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

- a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé et le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur ont les moyens

LIT agrees it is feasible and appropriate;

nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation et le SAI convient que cela est faisable et approprié;

(b) the individual bankrupt or consumer debtor only receives insolvency counselling at a location that offers privacy and that is not an office of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 12 of this Directive; and

b) le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur reçoit des services de consultation en matière d'insolvabilité uniquement dans un endroit où la confidentialité est assurée et qui n'est pas le bureau d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 12 de la présente instruction;

(c) insolvency counselling by videoconference is provided only on an individual basis and not on a group basis, nor in the presence of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 12 of this Directive.

c) les services de consultation en matière d'insolvabilité par vidéoconférence sont uniquement offerts sur une base individuelle et non en groupe, ni en présence d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 12 de la présente instruction.

21. (1) Where extraordinary circumstances may prevent insolvency counselling from being performed in accordance with paragraphs 19(1) and (2) or 20(1) of this Directive, an individual bankrupt or consumer debtor may request to the LIT that this LIT provides, or provides for, insolvency counselling by telephone or in-person at a location other than the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office, if:

21. (1) En cas de circonstances exceptionnelles empêchant que les services de consultation en matière d'insolvabilité soient offerts conformément aux paragraphes 19(1) et (2) ou 20(1) de la présente instruction, le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur peut demander au SAI que ce SAI offre, ou voit à ce qu'il en soit offert, des services de consultation en matière d'insolvabilité par téléphone ou en personne à un endroit autre que le bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI si :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) both the LIT or the assigned BIA Insolvency Counsellor and the individual bankrupt or consumer debtor have the necessary means and capacity to participate, and the LIT agrees it is feasible and appropriate;</p> | <p>a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé et le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur ont les moyens nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation et le SAI convient que cela est faisable et approprié;</p> |
| <p>(b) the individual bankrupt or consumer debtor only receives insolvency counselling at a location that offers privacy and that is not an office of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 12 of this Directive; and</p> | <p>b) le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur reçoit les services de consultation en matière d'insolvabilité uniquement dans un endroit où la confidentialité est assurée et qui n'est pas le bureau d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 12 de la présente instruction;</p> |
| <p>(c) insolvency counselling by telephone or at a location other than the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office is provided only on an individual basis and not on a group basis, nor in the presence of an individual who is ineligible to be registered against an LIT's licence pursuant to paragraph 12 of this Directive.</p> | <p>c) les services de consultation en matière d'insolvabilité offerts par téléphone ou à un endroit autre que le bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI sont uniquement offerts sur une base individuelle et non en groupe, ni en présence d'une personne inadmissible à l'enregistrement contre la licence d'un SAI, conformément au paragraphe 12 de la présente instruction.</p> |

(2) For the purpose of paragraph 21(1) of this Directive, the expression "extraordinary circumstances" means cases where the individual bankrupt or consumer debtor:

(2) Pour les fins du paragraphe 21(1) de la présente instruction, l'expression « circonstances exceptionnelles » renvoie à une situation où le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) has no means of transportation to the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellor's office;</p> <p>(b) resides at a distance from the LIT or the third-party BIA Insolvency Counsellor's office that represents a significant barrier to travelling;</p> <p>(c) is incarcerated;</p> <p>(d) has a medical condition, illness, or incapacitation that represents a significant barrier to travelling to the LIT or third-party BIA Insolvency Counsellors' office, or is hospitalized; or</p> <p>(e) does not have the necessary means and capacity to participate in insolvency counselling by videoconference.</p> | <p>a) n'a aucun moyen de transport afin de se rendre au bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI;</p> <p>b) réside à une distance telle du bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI que cela constitue un obstacle important au déplacement;</p> <p>c) est incarcéré;</p> <p>d) a un problème médical, une maladie ou une incapacité qui constitue un obstacle important l'empêchant de se déplacer jusqu'au bureau du SAI ou du tiers conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, ou est hospitalisé; ou</p> <p>e) n'a pas les moyens nécessaires et la capacité de participer aux séances de consultation par vidéoconférence.</p> |
|---|--|

Timing of Insolvency Counselling Sessions

Échéancier des séances de consultation en matière d'insolvabilité

22. The counselling referred to in section 157.1 and paragraph 66.13(2)(b) of the Act shall consist of the following two sessions:

22. Les services de consultation prévus à l'article 157.1 et à l'alinéa 66.13(2)b) de la Loi comprennent les deux séances suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) a first session to be conducted</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) between ten (10) and ninety (90) days following the date of the initial bankruptcy event or the filing of a consumer proposal; or</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) within ten (10) days following the first meeting</p> | <p>a) une première séance à donner,</p> <p style="padding-left: 40px;">i) entre dix (10) et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'ouverture de la faillite ou le dépôt d'une proposition de consommateur, ou</p> <p style="padding-left: 40px;">ii) dans les dix (10) jours suivant la première assemblée des</p> |
|--|---|

of creditors held pursuant to subparagraph 57(c)(i) of the Act where a Division I Proposal was refused by the creditors; and

créanciers, tenue en vertu du sous-alinéa 57(c)(i) de la Loi, lorsqu'une proposition aux termes de la section I a été rejetée par les créanciers;

- (b) a second session to be conducted after a period of at least thirty (30) days following the first session, but prior to the discharge, in the case of an individual bankrupt, or of the issuance of the certificate of full performance, in the case of a consumer debtor.

- b) une seconde séance à donner après une période d'au moins trente (30) jours suivant la première séance mais avant la libération, dans le cas d'un failli qui est une personne physique, ou de la délivrance du certificat d'exécution intégrale, dans le cas d'un débiteur consommateur.

Content of Insolvency Counselling Sessions

Contenu des séances de consultation en matière d'insolvabilité

23. (1) By the end of both insolvency counselling sessions, the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor shall, unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor, have presented information and provided the individual bankrupt or consumer debtor with consumer advice on:

23. (1) À la fin des deux séances de consultation en matière d'insolvabilité, le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit, à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, avoir présenté l'information et avoir donné au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur des conseils sur les sujets suivants :

- (a) budgeting;
- (b) achieving financial goals;
- (c) spending habits;
- (d) responsible use of credit; and
- (e) any other information the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor deems appropriate.

- a) établissement du budget;
- b) atteinte des objectifs financiers;
- c) habitudes de consommation;
- d) utilisation responsable du crédit;
- e) toute autre information que le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé estime appropriée.

(2) Subject to paragraph 23(1)(a) of this Directive, unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor,

(a) the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor in developing a budget tailored to their specific needs or in reviewing an existing budget that the individual bankrupt or consumer debtor has previously developed and is using; and

(b) the LIT shall retain, in accordance with paragraph 23(2)(a) of this Directive, a copy of the budget developed by the individual bankrupt or consumer debtor.

(3) Subject to paragraph 23(1)(b) of this Directive, unless irrelevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor,

(a) the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor in developing appropriate financial goals tailored to their specific needs and an appropriate plan to achieve those goals; and

(b) the LIT shall retain, in accordance with paragraph 23(3)(a) of this Directive, a copy of the financial goals developed by the individual bankrupt or consumer debtor.

(2) Sous réserve de l'alinéa 23(1)a) de la présente instruction, à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur,

a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit aider le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à établir un budget adapté à ses besoins particuliers ou à revoir un budget que le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur a préalablement établi et qu'il utilise;

b) le SAI doit conserver copie du budget établi par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur, conformément à l'alinéa 23(2)a) de la présente instruction.

(3) Sous réserve de l'alinéa 23(1)b) de la présente instruction, à moins que cela ne soit pas pertinent compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur,

a) le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé doit aider le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à se fixer des objectifs financiers appropriés adaptés à ses besoins particuliers et un plan approprié en vue de les atteindre;

b) le SAI doit conserver copie des objectifs financiers établis par le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur,

conformément à l'alinéa 23(3)a) de la présente instruction.

(4) When the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor determines that certain topics mentioned in paragraph 23(1) of this Directive or that paragraphs 23(2) or (3) of this Directive are not relevant to the needs of the individual bankrupt or consumer debtor, the LIT will document why paragraphs 23(1), (2) or (3) of this Directive are not relevant considering the individual bankrupt or the consumer debtor's causes of insolvency.

(4) Lorsque le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé détermine que certains des éléments mentionnés au paragraphe 23(1) de la présente instruction ou que les paragraphes 23(2) ou (3) de la présente instruction ne sont pas pertinents compte tenu des besoins du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur, le SAI documentera en quoi les paragraphes 23(1), (2) ou (3) de la présente instruction ne sont pas pertinents compte tenu des causes d'insolvabilité du failli qui est une personne physique ou du débiteur consommateur.

(5) The LIT is encouraged to use online modules provided by the OSB to enhance the delivery of insolvency counselling sessions.

(5) Le SAI est invité à utiliser les modules en ligne fournis par le BSF pour améliorer la prestation des séances de consultation en matière d'insolvabilité.

24. Where appropriate, the LIT or assigned BIA Insolvency Counselor shall assist the individual bankrupt or consumer debtor to identify the non-budgetary causes (such as gambling abuse, compulsive behaviour, substance abuse, employment and marital or family difficulties) that may have contributed to the individual bankrupt or consumer debtor's financial difficulties, and, if appropriate, refer the individual bankrupt or consumer debtor to specialized counselling to deal with non-budgetary causes of insolvency.

24. Lorsqu'il est approprié de le faire, le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé aide le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur à déterminer les causes non budgétaires (p. ex. dépendance au jeu, comportement compulsif, toxicomanie, difficultés professionnelles, conjugales ou familiales) ayant pu contribuer à ses difficultés financières et, au besoin, dirige le failli qui est une personne physique ou le débiteur consommateur vers des services de consultation spécialisés traitant les causes non budgétaires de son insolvabilité.

25. Where the LIT or assigned BIA Insolvency Counsellor provides counselling to a person who is financially associated with the individual bankrupt or consumer debtor, such counselling shall be provided at the same time as the insolvency

25. Lorsque le SAI ou le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé offre des services de consultation à une personne liée financièrement au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur, il doit le faire au même moment que les services de consultation en

counselling provided to the individual bankrupt or consumer debtor.

Remuneration

26. Once the LIT provides the insolvency counselling to the individual bankrupt or consumer debtor, the LIT may withdraw from the estate trust account, to the LIT's benefit, the prescribed amount for the payment of the specific insolvency counselling session.

27. Where an LIT provides for insolvency counselling using a registered BIA Insolvency Counsellor, the LIT shall not make any payment prior to the counselling services having been provided, at which point the LIT may withdraw from the estate trust account and remit to the assigned BIA Insolvency Counsellor the amount due for the specific insolvency counselling session, not exceeding the fee prescribed by the Rules.

Renewal

28. To maintain the registration of a BIA Insolvency Counsellor, the LIT shall, when fulfilling the LIT's annual licence renewal requirements using the OLAA:

- (a) validate that all information relating to the BIA Insolvency Counsellors registered against the LIT's licence is accurate and up to date;
- (b) attest that the BIA Insolvency Counsellor maintains the

matière d'insolvabilité sont offerts au failli qui une personne physique ou au débiteur consommateur.

Rémunération

26. Une fois que le SAI a offert des services de consultation en matière d'insolvabilité au failli qui est une personne physique ou au débiteur consommateur, le SAI peut retirer du compte en fiducie de l'actif, à son bénéfice, le montant prescrit pour le paiement de la séance donnée de consultation en matière d'insolvabilité.

27. Lorsqu'un SAI voit à offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité par l'entremise d'un conseiller en insolvabilité au titre de la LFI enregistré, le SAI ne doit pas faire de paiement avant que les services de consultation n'aient été donnés. À ce moment, le SAI peut retirer des fonds du compte en fiducie de l'actif et remettre au conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé le montant dû pour la séance donnée de consultation en matière d'insolvabilité, ce montant ne pouvant excéder ce qui est prévu par les honoraires prescrits dans les Règles.

Renouvellement

28. Pour maintenir l'enregistrement du conseiller en insolvabilité au titre de la LFI, le SAI doit, lors du renouvellement annuel de sa propre licence à l'aide de l'AALB :

- a) confirmer que tous les renseignements au sujet des conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre sa propre licence sont exacts et à jour;
- b) attester que le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI

necessary competencies, capabilities, knowledge, skills, and proficiency to provide insolvency counselling in accordance with this Directive, and is known to the LIT to be of good character; and

- (c) validate that they have retained documentation demonstrating that each registered BIA Insolvency Counsellor has completed a minimum of three-and-one-half (3.5) hours of appropriate professional development training in the previous twenty-four (24) months.

Cancellation

29. (1) In accordance with the established process, an LIT or the LIT-in-Charge may, at any time, cancel the registration of any BIA Insolvency Counsellor whom they have previously registered against their individual licence or corporate licence.

(2) For clarity, instances of failure to comply with the requirements of this Directive remain the responsibility of the LIT, and survive an LIT's cancellation of a registration of any individual the LIT previously registered pursuant to this Directive.

Transparency

30. The Registry of Licensed Insolvency Trustees maintained on the OSB website, pursuant to paragraph 11.1(1)(c) of the Act, shall include the names of BIA Insolvency

maintient les compétences, les capacités, les connaissances, les aptitudes et le savoir-faire nécessaires pour offrir des services de consultation en matière d'insolvabilité conformément à la présente instruction, et qu'à son avis, le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI a bonne réputation;

- c) confirmer qu'il a conservé les documents démontrant que chacun des conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre sa propre licence a effectué au minimum trois heures et demie (3,5) de formation professionnelle appropriée au cours des vingt-quatre (24) derniers mois.

Annulation

29. (1) Conformément au processus établi, un SAI ou le SAI responsable peut, à tout moment, annuler l'enregistrement de tout conseiller en insolvabilité au titre de la LFI qu'il a préalablement enregistré contre sa licence pour particulier ou pour personne morale.

(2) Précisons que les cas de manquement aux exigences de la présente instruction demeurent la responsabilité du SAI et ce malgré l'annulation de l'enregistrement d'une personne préalablement enregistrée par le SAI conformément à la présente instruction.

Transparence

30. Le registre des syndic autorisés en insolvabilité affiché sur le site Web du BSF, conformément à l'alinéa 11.1(1)c) de la Loi, doit comprendre le nom de tous les

Counsellors registered against LITs' licences.

conseillers en insolvabilité au titre de la LFI enregistrés contre des licences de SAI.

Monitoring

31. Complaints raised against any assigned BIA Insolvency Counsellor shall be treated by the OSB as a complaint against the LIT who assigned the BIA Insolvency Counsellor.

Surveillance

31. Les plaintes formulées à l'encontre de tout conseiller en insolvabilité au titre de la LFI nommé seront traitées par le BSF comme une plainte contre le SAI qui a nommé le conseiller en insolvabilité au titre de la LFI.

Transitional Provisions

Dispositions transitoires

Education Requirement

Exigence en matière d'études

32. In registering an individual against their licence pursuant to paragraph 9 of this Directive, and in lieu of the Education Requirement in paragraphs 11(a) and (b) of this Directive, the LIT may attest and demonstrate that the individual:

32. En enregistrant une personne contre sa licence conformément au paragraphe 9 de la présente instruction, et à la place de l'exigence en matière d'études énoncée aux paragraphes 11a) et b) de la présente instruction, le SAI peut attester et démontrer que la personne :

- (a) was registered as an Insolvency Counsellor with the OSB at the date of issuance of Directive No. 1R4, *Counselling in Insolvency Matters*, issued on January 29, 2018; and
- (b) has five (5) years of related work experience.

- a) était enregistrée comme conseiller en insolvabilité auprès du BSF à la date d'émission de l'instruction n° 1R4, *Consultations en matière d'insolvabilité*, émise le 29 janvier 2018;
- b) possède cinq (5) ans d'expérience de travail connexe.

Insolvency Counselling Reporting Forms

Formulaires de rapport de la consultation en matière d'insolvabilité

33. (1) To report on insolvency counselling sessions completed prior to the coming into force of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*, the LIT may submit

33. (1) Pour déclarer les séances de consultation en matière d'insolvabilité terminées avant l'entrée en vigueur de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*, le SAI peut déposer les documents suivants :

(a) the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2, in accordance with paragraph 18 of this Directive, with paragraph 15 of Directive No. 1R7, *Counselling in Insolvency Matters*, or with paragraph 15 of Directive No. 1R6, *Counselling in Insolvency Matters*.

a) le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux), conformément au paragraphe 18 de la présente instruction, au paragraphe 15 de l'instruction n° 1R7, *Consultations en matière d'insolvabilité*, ou au paragraphe 15 de l'instruction n° 1R6, *Consultations en matière d'insolvabilité*.

(2) For insolvency counselling sessions completed after the coming into force of Directive No. 1R5, *Counselling in Insolvency Matters*, but before the coming into force of this Directive, the LIT shall submit the Report on Insolvency Counselling Session 1 and/or Report on Insolvency Counselling Session 2 in accordance with paragraph 18 of this Directive or with paragraph 15 of Directive No. 1R6, *Counselling in Insolvency Matters*.

(2) Pour les séances de consultation en matière d'insolvabilité terminées après l'entrée en vigueur de l'instruction n° 1R5, *Consultations en matière d'insolvabilité*, mais avant l'entrée en vigueur de la présente instruction, le SAI peut déposer le Rapport sur la première séance de consultation en matière d'insolvabilité ou le Rapport sur la deuxième séance de consultation en matière d'insolvabilité (ou les deux) conformément au paragraphe 18 de la présente instruction ou au paragraphe 15 de l'instruction n° 1R6, *Consultations en matière d'insolvabilité*.

Coming into Force

34. This Directive will come into force on the date it is issued.

Enquiries

35. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

Entrée en vigueur

34. La présente instruction entre en vigueur à la date d'émission.

Demandes de renseignements

35. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites